

Arrêt

n° 275 616 du 29 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2021 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né le 13/04/1984 à Khan Younis (Palestine). Le 10/11/2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu à Khan Younis. Vous vivez avec votre épouse [A. T.] (27/02/1986) avec qui vous vous mariez le 23 avril 2007. Vous avez trois enfants ; [M.] (2007), [A.] (2010) et [Ma.] (2014). Vous avez quatorze frères et sœurs qui vivent également à Gaza, excepté [S.] (1999) qui a été reconnu réfugié en Grèce. Vous étudiez les soins infirmiers en 2006 avant de terminer un master en nutrition à l'Université Al- Azhar en 2014.

Le 10 janvier 2010, on détecte chez votre fils [A.] une maladie héréditaire, la phénylcétonurie (PKU). Il doit suivre un traitement particulier et prendre un lait spécifique pour éviter des problèmes de croissance et des retards mentaux. En 2012, le lait spécifique n'est plus disponible et vous décidez en 2013 de créer une association avec d'autres parents concernés par cette maladie. Vous obtenez les autorisations auprès des autorités de Gaza (Hamas) et de Ramallah (Autorité palestinienne). Vous commencez vos différentes activités dont la distribution de lait PKU auprès des familles concernées. Vous travaillez avec de nombreux autres ONG et organismes internationaux.

En janvier 2014, vous recevez une communication téléphonique des services secrets israéliens. Ils vous demandent de collaborer avec eux et de donner les noms des personnes qui fréquentent l'association. Vous prenez peur mais vous continuez vos activités au sein de l'association. Néanmoins, la situation est compliquée concernant le financement et vous acceptez de nouveaux partenariats avec d'autres associations pour bénéficier de divers financements. En mai 2014, vous recevez une nouvelle communication israélienne. Pendant la guerre de 2014, vos locaux sont complètement détruits et votre ordinateur disparaît. Vous décidez alors d'aller voir le Ministère de l'Intérieur pour demander des dommages et vous informez le Hamas des deux communications reçues de la part des services israéliens.

À la suite de la guerre, votre association est également mobilisée afin d'implémenter des projets liés à la reconstruction. Vous organisez différents ateliers médicaux à Khuza'a, Al Qarara, Abassam la grande et Abassam la petite. Vous travaillez avec des ONG internationales telles que Caritas et vous recevez des financements pour les différents projets comme la distribution de colis alimentaires, de bonbonnes de gaz, de vêtements ou encore des aides financières pour les familles les plus précaires. À partir de ce moment, un problème apparaît avec les autorités du Hamas. Ils vous demandent d'inscrire sur la liste des bénéficiaires des aides des personnes du Hamas.

En 2015, votre association devient membre de l'Association européenne pour la Phénylcétonurie et crée de nombreux partenariats avec le Croissant rouge et des associations étrangères comme Terre des Hommes, les médecins palestiniens de Suède et Asphinia en Espagne. Elle reçoit aussi des aides du Qatar et du Koweït qui fournissent de nombreux dons de laits. Pendant ce temps, vous acceptez parfois de renseigner quelques personnes du Hamas sur les listes de dons afin d'éviter les ennuis et de continuer votre activité.

En juin 2016, vous êtes convoqué par la Sécurité Intérieure (SI) d'abord à Khan Younis puis à Gaza car vous avez énormément de contacts avec l'étranger via votre association. Vous êtes soupçonné de collaboration. Le Hamas vous demande alors de participer à la mise en place de projets les concernant via votre association et vous commencez à avoir peur. Néanmoins, vous refusez la proposition. Le Hamas vous garde deux jours avant de vous laisser partir.

En octobre 2016, vous êtes ensuite blessé lors d'une intervention de votre association sur le terrain à Khuza'a avec Caritas. Vous menez une enquête sur les maisons détruites et endommagées lorsqu'un engin explosif explose. Vous êtes touché à la jambe et transporté à l'hôpital. En 2017, suite à une inflammation de votre jambe, vous subissez une intervention chirurgicale. Vous prenez la décision de réduire vos activités au sein de l'association et vous envisagez de quitter le pays.

Le 23 octobre 2018, vous quittez Gaza avec un visa officiel de vingt et un jours délivré par les autorités italiennes afin de participer à un Congrès à Venise sur le PKU. Malgré le visa italien, vous décidez d'organiser une coordination côté égyptien afin d'être sûr de pouvoir quitter le territoire. Vous restez une semaine en Egypte avant de prendre un vol le 31 octobre pour Istanbul et d'arriver le 1er novembre à Venise pour suivre le Congrès sur le PKU. Après quatre jours de Congrès, vous prenez un Flexbus pour Amsterdam où vous restez chez un ami pendant huit jours avant de demander la protection internationale en Belgique le 10 novembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 15/09/2015), votre passeport (délivrée le 10/09/2018), votre certificat de naissance ainsi que celui de vos enfants, la liste des noms des membres de votre famille, votre certificat de mariage (daté du 23/04/2017 et traduit en anglais), des documents relatifs à votre activité professionnelle en Belgique (contrats de travail, autorisation, fiches de salaire, horaires, photos), vos diplômes en soins infirmiers et nutrition à Gaza, votre bail de location, votre curriculum vitae, des photos de votre fils et d'enfants souffrant de la maladie PKU, un rapport médical concernant votre fils, le rapport de la localité concernant la destruction partielle de votre maison en 2014 et des photos de la destruction du siège de l'association lors de cette même guerre, de nombreux documents relatifs à votre association

(autorisations, demandes de dons, rapports annuels, photos d'évènements et de projets, certification européenne) ainsi que des documents médicaux attestant de votre blessure à la jambe.

En date du 19 février 2021, vous avez été notifié de la décision du CGRA de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 mars 2021, vous avez intenté un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CEE). Le 7 juin 2021, le CGRA a procédé au retrait de la décision vous concernant. Dans son arrêt n°256763 du 18 juin 2021, le CCE a pris acte du retrait de la décision attaquée et en a conclu qu'il n'y avait plus lieu de statuer, le recours étant devenu sans objet. Après un nouvel examen de votre demande de protection internationale, le CGRA a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Il ressort de vos déclarations que vous êtes citoyen de la bande de Gaza et que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA ni bénéficié de l'assistance de cette organisation (Entretien personnel du 21 octobre 2020 (EP), p.5). Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, il ressort de l'analyse de vos déclarations et des pièces déposées que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause votre implication au sein de l'association « [...] » [...] qui a pour but de réduire les conséquences des maladies génétiques à Gaza, et plus précisément la Phénylcétonurie (PKU). En effet, vous expliquez en détails comment la maladie PKU de votre fils en 2010 vous a poussé à suivre un master en nutrition et à mettre en place une association à Gaza pour lutter contre cette maladie génétique et procurer aux nombreuses familles concernées des laits spécialisés (EP, pp. 19-21). Vous décrivez également en détails comment l'association est parvenue à obtenir les autorisations des autorités pour exercer et comment elle a élargi ses activités après la guerre de 2014 en réalisant d'autres projets en partenariat avec de nombreuses ONG et organisations internationales à Gaza. Outre la distribution de laits spécifiques aux familles touchées par des maladies génétiques, l'association apporte un soutien psychologique aux enfants et aux femmes, organise des formations sur la santé, crée de nombreux workshops de sensibilisation aux droits de l'homme et à la santé auprès de la société gazaouie ou encore soutient les fermiers et réhabilite des zones d'agriculture ravagées par la guerre de 2014.

Toutefois, plusieurs éléments nous empêchent d'accorder foi à la réalité de votre crainte.

Premièrement, vous mentionnez avoir rencontré des problèmes avec le Hamas à la suite de vos contacts avec des acteurs étrangers via l'association [...]. Vous racontez avoir été convoqué pendant deux jours en juin 2016 par la SI afin d'accepter d'utiliser votre association pour faire passer des financements détournés vers le Hamas, ce que vous refusez. Si le CGRA ne remet pas en question le fait que le Hamas puisse tenter d'utiliser votre organisation pour détourner des fonds, vous n'avez été à aucun moment malmené par le Hamas ou subi des faits assimilables à des persécutions.

En effet, vous déclarez que vous aviez l'habitude de travailler avec eux dans le cadre de votre association en ce qui concerne les autorisations d'exercer ou encore le contrôle et le suivi des rapports financiers et administratifs de l'association (Entretien personnel du 4 décembre 2020 (EP2), p.6). En ce qui concerne votre convocation de deux jours en juin 2016, vous avez seulement été interrogé sur votre activité au sein de l'association et il vous a été reproché de ne pas être transparent (EP2, p.7). Si vous dites avoir été détenu deux jours, vous insistez également sur le fait que vous n'avez subi aucune violence physique et que vous aviez la possibilité de sortir dehors pour parler avec vos proches (EP2, p.7). Par la suite, vous avez été libéré et vous expliquez d'abord ne plus avoir eu de problèmes avec le Hamas après juin 2016 avant de vous contredire un peu plus tard en mentionnant des menaces indirectes (EP2, p.8 et p.11). Les déclarations lacunaires, inconsistantes et incohérentes concernant les menaces indirectes dont vous auriez fait l'objet de la part du Hamas ainsi que concernant les pressions subies au travail ne permettent pas d'accorder du crédit à ces événements. En effet, alors que vous mentionnez d'abord avoir subi des pressions concernant votre travail d'infirmier, le Hamas menaçant de vous licencier en 2015 (EP2, p.7), vous déclarez ensuite avoir continué à travailler jusqu'à votre départ et que les problèmes concernaient seulement le paiement de votre salaire lorsque vous avez pris un congé maladie de trois mois en 2016. Vous avez dès lors toujours eu l'occasion d'exercer votre métier d'infirmier (EP2, p.8). De même, rien n'indique dans vos déclarations que les problèmes de salaire proviennent de menaces du Hamas à votre égard. Vous évoquez également à la fin de votre deuxième entretien une tentative d'extorsion de la part du Hamas dans le courant 2017, élément que vous n'aviez jamais mentionné jusqu'alors (EP2, pp. 10-11). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas évoqué cet évènement plus tôt, vous répondez que le souvenir de cet évènement vous est revenu (EP2, p.12). Concernant cette tentative d'extorsion, vous ne vous rappelez pas de la date précise et vous tenez des propos incohérents sur la nature de cette extorsion, parlant d'abord vaguement d'une personne de votre famille qui vous aurait demandé de toucher de l'argent sur les comptes de l'association avant d'évoquer le bourgmestre de votre commune, un certain [Y. A. A.] (EP2, p.12). Partant, les déclarations lacunaires et incohérentes concernant cet évènement ainsi que son évocation tardive lors du deuxième entretien ne permettent pas de lui accorder le moindre crédit. De plus, lorsqu'on vous demande si vous craignez le Hamas, vous répondez que votre problème principal est Israël et pas le Hamas (EP2, p.14). Vous mentionnez également avoir réduit drastiquement vos fonctions au sein de l'association et démissionné du conseil d'administration. Vous n'intervenez plus que pour faciliter les transferts de laits spécialisés pour les enfants et ne participez plus à la prise de décision (EP2, p.15). Force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez subi des persécutions ou des menaces de persécutions de la part du Hamas. Dès lors, rien n'indique que vous auriez actuellement des raisons de craindre le Hamas en cas de retour dans la bande de Gaza.

Deuxièmement, vous mentionnez avoir des problèmes avec les services de renseignements israéliens (EP, pp.19-22). Vous craignez principalement d'être kidnappé par les forces israéliennes à la suite de vos activités au sein de l'association [...] ou d'être tué (EP, p.22). Selon vous, les problèmes auraient commencé en 2014 quand vous avez reçu plusieurs appels des services de renseignements israéliens afin de fournir des informations sur l'association, notamment les noms des personnes avec qui elle travaille (EP, p.19 et EP2, p.12). Néanmoins, vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les services israéliens et pour lesquels vous auriez été contraint de quitter la bande de Gaza sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder du crédit. En effet, en ce qui concerne les appels israéliens, vous n'êtes pas capable de fournir des informations précises et détaillées sur la nature de ceux-ci. Vous vous contentez d'évoquer un certain [A. R.] lors des premiers appels, des menaces vagues et une demande de collaboration (EP, p.23). De même, vous vous contredisez à plusieurs reprises sur le nombre des appels reçus, ce qui ne permet pas d'accorder le moindre crédit à ceux-ci. En effet, alors que vous mentionnez d'abord deux appels téléphoniques en 2014 (EP, p.22), vous mentionnez ensuite en recevoir toutes les deux semaines (EP2, p.13). De même, pour l'année 2015, vous évoquez deux appels israéliens en début et fin d'année lors du premier entretien (EP, p.23) avant d'évoquer des appels téléphoniques tous les mois lors du deuxième entretien (EP2, p.13). De plus, vous mentionnez également lors des deux entretiens que les derniers appels israéliens reçus remontent à 2016 (EP, p.23 et EP2, p.13). Or, le fait que vous êtes encore resté deux ans entre le dernier appel israélien en 2016 et votre départ de Gaza en octobre 2018 ou, autrement dit, le constat que vous n'avez reçu aucune menace israélienne depuis 2016 renforcent l'idée que rien n'indique que vous auriez actuellement des raisons de craindre les services de renseignements israéliens en cas de retour à Gaza.

Troisièmement, vous évoquez la destruction de votre maison ainsi que du local de l'association lors de la guerre de 2014 et l'explosion d'un obus lors d'une visite à Khuza'a en 2016 comme la conséquence des menaces israéliennes sur vous (EP, pp. 8-9 et EP2, pp. 9-10). Néanmoins, force est de constater que le lien que vous faites entre ces évènements et les menaces israéliennes n'est basé que sur un ressenti personnel mais que rien ne démontre votre raisonnement. En effet, en ce qui concerne la destruction de votre maison et du local de l'association ainsi que la disparition de votre disque dur lors de la guerre de 2014, ces évènements s'inscrivent dans le contexte de la guerre de 2014 et de la violence aveugle qui a touché de nombreux quartiers et maisons à Gaza. Comme le démontrent les informations objectives sur la guerre de 2014 (jointes à votre dossier administratif, dans la farde « Informations sur le pays »), de nombreux quartiers de Khan Younis ont été ravagés pendant cette période et dès lors, aucun élément objectif ne permet de relier la destruction de votre maison ou de votre local associatif à des menaces personnelles reçues de la part des autorités israéliennes. D'ailleurs, vous mentionnez vous-même le fait que votre quartier se trouve à proximité de la frontière et qu'énormément de bâtiments ont été détruits dans la région après l'intervention israélienne (EP, pp.8-9). En ce qui concerne votre blessure à la jambe en 2016, il ressort de vos déclarations que celle-ci est due à un incident fortuit lors de la réalisation d'un projet financé par Caritas qui consistait à sensibiliser les habitants aux objets suspects dans les décombres et à réparer plusieurs maisons détruites à Khuza'a (EP2, p.9). Vous mentionnez que cette explosion a eu lieu alors que des personnes nettoyaient les décombres mais que vous ne savez pas si celle-ci est due à un objet explosif déjà présent sur place ou à une roquette externe (EP2, pp.9-10). Dès lors, si le CGRA ne remet pas en cause les dégâts subis par votre maison et votre association lors de la guerre de 2014 ou encore votre blessure subie à la jambe en octobre 2016, ceux-ci sont liés d'une part au contexte de violence généralisée dans la bande de Gaza lors de la guerre de 2014 et à un incident malheureux en 2016. Rien ne permet d'affirmer qu'ils seraient la conséquence d'un acte prémedité de la part des autorités israéliennes vous visant précisément.

Enfin, en ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugié de votre frère [S.] en Grèce, vous déclarez que ce dernier était visiblement engagé dans la jeunesse du Fatah mais que vous ne connaissez pas très bien ses problèmes (EP, p.7). De même, lorsqu'on vous demande si les problèmes de votre frère sont liés d'une façon ou d'une autre aux raisons qui vous ont poussé à quitter Gaza, vous répondez que ce n'est pas du tout le cas et que vos demandes respectives de protection internationale ne sont pas liées (EP, p.7).

Ainsi, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, si vous mentionnez que vos conditions de vie à Gaza étaient difficiles lors des dernières années, celles-ci ne sont pas de nature à ce que votre situation socio-économique vous mette dans une situation d'insécurité grave en cas de retour à Gaza qui constituerait un traitement inhumain et dégradant selon l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). À Gaza, vous avez exercé en tant qu'infirmier et vous étiez rémunéré comme fonctionnaire en touchant un salaire mensuel d'environ 600 dollars, puis de 350 euros au cours des quatre dernières années (EP, p.11). Vous êtes également propriétaire de votre maison et vous ne deviez donc pas payer de loyer (EP, p.11).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June– 1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>

escalation-opt-situation-reportno- 6-25-june-1-july-2021; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>; **International Crisis Group, Global Overview May 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation.

Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de Palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Enfin, vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale de nombreux documents. Votre carte d'identité (délivrée le 15/09/2015), votre passeport (délivré le 10/09/2018), votre certificat de naissance ainsi que celui de vos enfants, la liste des noms des membres de votre famille et votre certificat de mariage attestent de votre identité, de votre nationalité et de celle de votre famille. Les documents relatifs à la pratique des soins en Belgique (contrats de travail, autorisations, fiches de salaire, horaires, photos), tout comme votre bail de location, prouvent que vous travaillez et louez actuellement un logement en Belgique. Vos diplômes en soins infirmiers et nutrition à Gaza et votre curriculum vitae attestent de vos études et de votre expérience professionnelle, tandis que le rapport de la localité concernant la destruction partielle de votre maison en 2014 et les photos du siège de l'association détruit lors de cette même guerre détaillent les dégâts subis, qui ne sont pas remis en question par le CGRA. Les photos de votre fils et d'enfants souffrant de la maladie PKU, ainsi que le rapport médical concernant [A.], démontrent visiblement que ceux-ci sont atteints d'une maladie infantile chronique, tout comme les nombreux documents [...] attestent de votre implication au sein de cette association, ce que le CGRA ne conteste pas non plus. Enfin, les documents médicaux permettent d'établir que vous avez été blessé à la jambe. Les documents cités précédemment ne sauraient néanmoins modifier les conclusions de la présente décision.

En ce qui concerne la note complémentaire envoyée par votre avocat au CCE en date du 2 juin 2021, celle-ci ne modifie pas non plus les conclusions de la présente décision. En effet, les articles de presse concernant la situation dans la bande de Gaza après la guerre de mai 2021 entre Israël et le Hamas n'affectent en rien les conclusions qui précèdent. De même, si cette note affirme que votre maison a été fortement endommagée par la guerre de mai 2021, vous n'apportez aucun commencement de preuve venant corroborer cette affirmation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 27 novembre 2018.

La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant le 21 octobre 2020 et le 4 décembre 2020. Elle a ensuite pris à son égard, le 16 février 2021, une première décision lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 16 mars 2021, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juin 2021, le requérant a transmis au Conseil de nouveaux éléments afin d'établir notamment qu'en 2021, la clinique où son fils était pris en charge pour la maladie génétique dont il souffre « a été complètement détruite », que sa maison familiale « a été fortement endommagée par la guerre », et que son épouse « [...] a été battue et insultée alors qu'elle quittait leur refuge de fortune dans une école de l'UNRWA pour constater l'état de leur maison ». Il annexe à cette note plusieurs pièces à caractère général concernant la situation sécuritaire à Gaza.

Le 7 juin 2021, la partie défenderesse a décidé de procéder au retrait de la décision dont recours.

Dans un arrêt n° 256 763 du 18 juin 2021, le Conseil a rejeté la requête, celle-ci étant devenue sans objet.

3.2. Sans auditionner le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 22 juillet 2021.

Il s'agit de la décision attaquée.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

- « [...] - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

4.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3) preuve de la transmission au CGRA de la note complémentaire déposée le 2 juin 2021 auprès du CCE ;
- 4) Wikipédia, « Phénylcétonurie », consultable en ligne : [...]
- 5) Médecine/sciences, « La phénylcétonurie », consultable en ligne : [...]
- 6) La Nouvelle République, « Gaza : le rôle des services secrets », 2/6/2017, consultable en ligne : [...]
- 7) Courrier international, « Palestine. Comment le Shin Beth recrute ses indics », 17/9/2008, consultable en ligne : [...]
- 8) Médecins du Monde, « La violence contre les acteurs de santé à Gaza », rapport de 2018, consultable en ligne : [...]
- 9) Clicanoo, «Le Hamas annonce un compromis sur l'aide américaine à Gaza», 13/8/2011, consultable en ligne : [...]
- 10) Amnesty international, «Gaza: stop à la répression contre les manifestants pacifiques », 18/3/2019, consultable en ligne : [...]
- 11) RTBF, « Gaza : des Palestiniens arrêtés pour avoir parlé et des Israéliens sur Zoom », 9/4/2020, consultable en ligne : [...]
- 12) Amnesty International, « Gaza. Des Palestiniens ont été torturés et sommairement exécutés par les forces du Hamas durant le conflit de 2014 », 27/5/2015, disponible en ligne : [...]
- 13) Le Monde diplomatique, « A Gaza, un peuple en cage », septembre 2019, disponible en ligne : [...]
- 14) CNUCED, «Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien: bouclage de la bande de Gaza et restrictions», 13/8/2020, rapport n°A/75/310 de l'ONU, consultable en ligne: [...]
- 15) Aljazeera. Dozens hurt as Israel raids Gaza, fires at Palestinian protesters. 21/8/2021, consultable online : [...]
- 16) International Rescue Committee. « Palestine. New risks in one of the world's most protracted crises». consultable en ligne : [...]
- 17) Informations tirées le 23/8/2021 du site Internet du Ministère de l'Intérieur concernant la fermeture du point de passage de Rafah.
- 18) Rapports médicaux relatifs aux deux enfants du requérant
- 19) Printscreen de la page wikipédia relative à Abasan al Saghira, [...]
- 20) Printscreen de la page wikipédial relative à Abasan al-Kabira, [...]
- 21) Certificat médical relatif à l'état de l'épouse du requérant ; ».

4.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 octobre 2021, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 1. Medical Report, [A. A. A.],
- 2. Medical Report, [M. A. A.],
- 3. Attestation provisoire du Ministère des travaux publics et de l'habitat, 23/5/21 et sa traduction conforme par un traducteur juré,
- 4. Attestation du Ministère du gouvernement local de la Commune de Abassan Al Jadida, 24/8/2021,

5. Photos de l'habitation du requérant 2014-2021,
6. Attestation concernant l'état psychologique de la femme du requérant,
7. Médecins du Monde, « Déclaration conjointe sur le cessez-le-feu à Gaza », 28/5/21, consultable en ligne - consulté le 18/10/21 : [...]
8. Franceinfo, « Après la guerre, les habitants de Gaza encore plus démunis face au Covid-19 : " On a tous oublié le virus mais il est toujours là " », 24/5/21 - consultable en ligne - consulté le 18/10/21 : [...]
9. RTBF, « Gaza: le seul laboratoire Covid sur la touche après un raid israélien », consultable en ligne - consulté le 18/10/21 : [...]
10. Human Rights Watch, « Gaza : Crimes de guerre présumés lors des affrontements de mai », 27/7/2021, consultable en ligne - consulté le 18/10/21 : [...]
11. Human Rights Watch, « Gaza : Enquête sur les frappes aériennes israéliennes contre des tours d'habitation en mai », consultable en ligne - consulté le 18/10/21 : [...]
12. Anadolu Agency, « Bande de Gaza : L'aviation israélienne cible un site de la résistance palestinienne », 7/9/2021, consultable en ligne - consulté le 18/10/21 : [...]
13. RTBF, « Un Palestinien tué à Gaza dans des heurts nocturnes avec l'armée israélienne », 2/9/2021, consultable en ligne - consulté le 18/10/21 : [...]
14. France 24, « Plusieurs dizaines de blessés dans des heurts à la frontière entre Gaza et Israël », 22/8/21, consultable en ligne - consulté le 18/10/21 : [...] ».

4.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mai 2022, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 1.Libération, « En pleine montée des tensions, les Palestiniens de Gaza interdits de travailler en Israël », 23 avril 2022, disponible en ligne : [...]
2. Libération, « L'aviation israélienne frappe Gaza après un tir de roquette vers Israël », 19 avril 2022, disponible en ligne : [...]
3. ONU, « Conflit israélo-palestinien : rien ne justifie les actes de terrorisme ou de violence contre les civils », disponible en ligne : [...]
4. UNHCR, « UNHCR POSITION ON RETURNS TO GAZA», March 2022, disponible en ligne (version virtuelle uniquement) : [...]
5. Amnesty international, « L'apartheid israélien envers le peuple Palestinien », février 2022, disponible en ligne (version virtuelle uniquement) : [...] ».

5. La thèse de la partie défenderesse

5.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans la Bande de Gaza d'où il est originaire.

5.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 6 mai 2022 dans laquelle elle se réfère, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé : « Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 », disponible sur son site Internet.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare être un Palestinien originaire de la Bande de Gaza et ne pas avoir été enregistré auprès de l'UNRWA ni n'avoir bénéficié de son assistance. Il invoque avoir rencontré des problèmes dans la Bande de Gaza tant avec le Hamas qu'avec les services de renseignements israéliens en raison de ses activités au sein de l'association « B. F. A. »

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 13 mai 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.6.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un apatriote d'origine palestinienne, qu'il est originaire de la Bande de Gaza, et qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA ni n'a bénéficié de l'assistance de cette organisation.

6.6.2. Le Conseil observe également, à la suite de la requête, que plusieurs autres éléments importants du récit du requérant ne sont pas davantage remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi, le Commissaire général ne conteste pas :

- que le requérant est le père de A., atteint de « phénylcétonurie », une maladie génétique rare ;
- qu'il a été impliqué dans l'association « B. F. A. » ; que c'est la maladie de son fils qui l'a poussé à suivre un master en nutrition et à mettre sur pied cette association « [...] pour lutter contre cette maladie génétique et procurer aux nombreuses familles concernées des laits spécialisés » ; que cette association est parvenue à obtenir les autorisations des autorités à Ramallah (le Fatah) et à Gaza (le Hamas) pour exercer et qu'elle « [...] a élargi ses activités après la guerre de 2014 en réalisant d'autres projets en partenariat avec de nombreuses ONG et organisations internationales à Gaza » ;
- que le Hamas a pu « [...] tenter d'utiliser [l'] organisation [du requérant] pour détourner des fonds » ;
- que le requérant a été convoqué et détenu deux jours par le Hamas en juin 2016 ; qu'à cette occasion, il a été interrogé sur ses activités au sein de l'association et qu'il lui a été reproché de ne pas être transparent ;
- que le local de l'association et la maison du requérant ont été détruits lors de la guerre de 2014 ; qu'à cette occasion, le disque dur de son association a été subtilisé ;
- que le requérant a été blessé à la jambe en octobre 2016 lors d'une explosion survenue dans le cadre des activités qu'il menait pour son association.

6.6.3. Le Commissaire général estime toutefois en substance, pour des motifs qu'il développe dans sa décision, que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a rencontré des problèmes avec le Hamas après juin 2016. Il relève ainsi pour l'essentiel que ses déclarations concernant « les menaces indirectes » dont il déclare avoir fait l'objet ainsi que concernant les pressions subies au travail sont « lacunaires, inconsistantes et incohérentes ». Il note aussi que le requérant n'a jamais fait allusion précédemment à une « tentative d'extorsion » de la part du Hamas dans le courant de l'année 2017, qu'il ne peut situer cet événement de manière précise et que ses propos manquent de cohérence sur ce point.

Par rapport aux appels des services de renseignements israéliens qu'il relate avoir reçus à partir de 2014 afin de fournir « [...] des informations sur l'association, notamment les noms des personnes avec qui elle travaille », le Commissaire général constate, d'une part, le caractère lacunaire, inconsistante et incohérente - notamment s'agissant du nombre d'appels reçus - des dires du requérant et, d'autre part, que ce dernier est « [...] encore resté deux ans entre le dernier appel israélien en 2016 et [son] départ de Gaza en octobre 2018 ».

La partie défenderesse considère dès lors que rien n'indique que le requérant aurait actuellement des raisons de craindre le Hamas ou les services de renseignements israéliens en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Pour ce qui est de la destruction de la maison du requérant ainsi que du local de l'association lors de la guerre de 2014 et de l'explosion dont il a été victime en octobre 2016, le Commissaire général relève que « [r]ien ne permet d'affirmer qu'ils seraient la conséquence d'un acte prémédité de la part des autorités israéliennes [le] visant personnellement ».

6.6.4. Le Conseil estime, pour sa part, à la suite de la requête, tenant compte des éléments précités pouvant être tenus pour établis ainsi que du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés, tel que décrit dans les informations objectives jointes aux écrits de procédure du requérant, que ses déclarations tant au sujet des « menaces indirectes » du Hamas et des pressions subies au travail après juin 2016 qu'au sujet des appels des services de renseignements israéliens reçus à partir de 2014 apparaissent au contraire suffisamment précises, cohérentes et plausibles (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 4 décembre 2020, pp. 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15). Si certaines confusions sont à relever notamment quant au nombre d'appels reçus des services de renseignements israéliens, celles-ci s'avèrent minimes et trouvent une justification en termes de requête. Le requérant y explique ainsi que le nombre exact d'appels reçus lui est en fait « inconnu », notamment parce « [...] qu'il recevait des appels de numéros masqués très fréquemment [...] » auxquels il ne répondait pas. Il souligne aussi que s'il y a pu y avoir un « manque de clarté » sur ce point, cela pourrait s'expliquer par la fatigue générée par « la longueur » de son deuxième entretien personnel, ce qu'il avait effectivement fait savoir à l'officier de protection en charge de son dossier, tel qu'avancé dans le recours (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 décembre 2020, p.14).

Par ailleurs, comme pertinemment relevé en termes de requête, le Conseil estime que le vécu du requérant à Gaza « [...] doit être apprécié comme un continuum de mesures de pression harcèlement, violences et menaces [...] » qui s'est notamment particulièrement concrétisé pour ce qui est du Hamas. Il ressort en effet à suffisance des déclarations du requérant que celui-ci a voulu résister aux tentatives menées par le Hamas pour détourner des fonds par le biais de son association, ce qui lui a valu d'être détenu de manière arbitraire durant deux jours en juin 2016. Tel que mentionné *supra*, la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments. A la suite de cette privation de liberté, le requérant expose avoir continué à subir des pressions de la part du Hamas (menaces indirectes, pressions au travail, tentative d'extorsion par le bourgmestre de sa ville). Même s'il subsiste certaines zones d'ombre concernant ces derniers faits, il n'en demeure pas moins, tel que le fait remarquer avec vraisemblance le requérant dans son recours, que ceux-ci découlent du « climat général » qu'il décrit, contexte appuyé par les diverses informations objectives jointes au dossier de procédure. Au vu de ce contexte, et des éléments spécifiques du vécu du requérant qui ne sont pas remis en cause (dont son implication - toujours actuelle - dans l'association « B. F. A. » et l'attitude du Hamas à l'égard de cette même association), les quelques lacunes et incohérences relevées dans la décision attaquée n'apparaissent pas suffisamment relevantes pour en conclure que le requérant ne nourrit pas une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans la Bande de Gaza.

6.7. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les problèmes que le requérant a rencontrés en Palestine peuvent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas aboutir à une reconnaissance plus étendue.

8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

9. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « mettre les dépens à charge de la partie défenderesse » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD